



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 21-071**

\_\_\_\_\_

Mme C c/ Mme M

\_\_\_\_\_

Audience du 25 avril 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 9 mai 2022

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme AM. AUDA, M. E. AUDOUY,  
Mme E. COLSON-BARNICAUD,  
M. S. LO GIUDICE,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 3 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, infirmière, domiciliée ..... à .... (....), représentée par Me Angelico, porte plainte contre Mme M, infirmière, domiciliée .... à ... (....), pour manquement aux principes de moralité, probité, loyauté, humanité et bonne confraternité, et abus de situation professionnelle. Elle demande à la chambre de condamner Mme M à une sanction disciplinaire, de la condamner à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts, et de mettre à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais de justice.

Elle soutient que :

- Mme M a abusé de son ignorance pour conserver des sommes qui ne lui étaient pas destinées ;
- Mme M a mis fin abusivement à son contrat de remplacement au seul motif qu'elle lui avait demandé des justificatifs sur les actes facturés, et l'a menacé de représailles.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 janvier 2022, Mme M, représentée par Me Calandra, conclut au rejet de la plainte de Mme C, à ce que Mme C soit condamnée à la somme de 1 500 euros pour procédure abusive et à ce que soit mise à sa charge la somme de 1 800 euros au titre des frais de justice.

Elle fait valoir que :

- Mme C n'avait pas qualité pour porter plainte dès lors qu'elle n'était pas inscrite au Conseil de l'Ordre lors du remplacement ;
- la plainte n'a aucun fondement.

Une ordonnance du 10 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

Vu :

- la délibération en date du 8 octobre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme C à l'encontre de Mme M à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant.

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;  
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2022 :

- le rapport de M. Lo Guidice, infirmier ;  
- les observations de Me Angelico pour Mme C, non présente ;  
- les observations de Me Calandra pour Mme M, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme C a déposé plainte le 30 juillet 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var à l'encontre de Mme M pour manquement aux principes de moralité, probité, loyauté humanité et bonne confraternité, et abus de situation professionnelle La réunion de conciliation du 8 octobre 2021 s'est conclue par un procès-verbal de carence. Le CDOI du Var a transmis l'affaire à la présente juridiction le 20 décembre 2021 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-54 du même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* ».

3. Mme C reproche à Mme M d'avoir abusé de son ignorance des règles du remplacement pour conserver des sommes qui ne lui étaient pas destinées, d'avoir mis fin abusivement à son contrat de remplacement au seul motif qu'elle lui avait demandé des justificatifs sur les actes facturés, et de l'avoir menacé de représailles. Toutefois les faits reprochés, qui résultent seulement des allégations non étayées de la plaignante, ne sont pas établis par l'instruction.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que la plainte de Mme C doit être rejetée.

5. Par voie de conséquence du rejet de la plainte de Mme C, les conclusions indemnitaires de celle-ci, au demeurant présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître, doivent être rejetées.

6. Egalement, la plainte n'ayant pas de caractère abusif, les conclusions présentées par Mme M tendant à la condamnation de Mme C à une amende abusive, au demeurant irrecevables car relevant d'un pouvoir propre de la juridiction, doivent également être rejetées.

7. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme C, partie perdante, la somme de 1 000 euros à verser à Mme M sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de de Mme C est rejetée.

Article 2 : Mme C versera la somme de 1 000 euros à Mme M sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C, à Mme M, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Toulon au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Angelico et Me Calandra.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 avril 2022

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.